



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 449 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis du onze juin deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la police municipale N° 283 / 2024 du douze juin deux mille vingt-quatre,

Considérant que l'A.I.S.J. Mosquée de Saint-Louis organise une cérémonie sur le site de l'Étang du Gol, dans le cadre de la « Fête d'Abraham »

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette cérémonie le **mardi 18 juin 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique dans le sens descendant Montagne/Mer sur la rue Valmy, portion comprise entre la rue André Robert et le Boulevard du Front de Mer.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique sur le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue Valmy et le giratoire de l'Ashram dans le sens Nord/Sud.

Art. 3. - Les dispositions édictées aux articles 1 et 2 sont effectives le mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre entre cinq heures trente minutes et huit heures trente minutes.

Art. 4. - Le stationnement est interdit sur le parking de la MCP de l'Étang à l'exception des fidèles du lundi dix-sept juin deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre à huit heures trente minutes

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

17 JUIN 2024



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - A.I.S.J. Mosquée de Saint-Louis
 - Service communication
 - Direction des Routes et des Infrastructures

Mme le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

